



## INSTANCE RESPONSABLE

Office des eaux et de la protection de la nature

## INSTANCE DE COORDINATION

Office des eaux et de la protection de la nature

## AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Service de l'aménagement du territoire

Service des ponts et chaussées (A16)

Office des forêts

Service de l'économie rurale

Toutes les communes

---

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les activités humaines conduisent à une sectorisation du territoire où chaque surface a une fonction bien particulière. L'urbanisation des surfaces, la modernisation de l'agriculture, ont peu à peu fait disparaître des biotopes et des unités biologiques qui permettaient à des espèces jusque-là répandues de se développer. Une utilisation intensive du sol conduit à un appauvrissement de la diversité biologique. C'est notamment la raison pour laquelle certaines espèces qui évoluent dans les terres ouvertes (lièvre brun, perdrix grise, bleuet, etc.) figurent dans le peloton de tête des «Listes rouges».

Le terme de compensation écologique, souvent utilisé dans le langage courant, comprend trois types d'actions dépendant de textes légaux différents dont l'objet est de contrecarrer l'évolution susmentionnée. Il s'agit de :

- La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoit des mesures de restitution ou de remplacement lors d'atteintes aux biotopes dignes de protection. Les surfaces nouvellement créées doivent être localisées à des endroits précis et leur pérennité assurée (art. 18ter LPN). L'ordonnance fédérale sur l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), en lien avec cette disposition, prévoit pour les projets d'une certaine ampleur (annexe OEIE) des mesures de protection pour en limiter les atteintes. La mise en place de compensations écologiques de l'A16, notamment, s'inscrit dans ce cadre.
- La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoit, d'autre part, des mesures pour recréer des éléments structurels boisés et arborisés, tels que des haies, bosquets, cordons et rives boisés dans des régions où des utilisations intensives du sol les ont fait disparaître (art. 18b al. 2 LPN). La compensation écologique, dans ce sens, a pour but de relier les biotopes isolés entre eux, de favoriser la diversité des espèces, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage. Il est à souligner que, dans le cadre des améliorations foncières, les projets englobant des mesures écologiques particulières peuvent obtenir un taux de subventionnement supérieur de la part de la Confédération.
- L'ordonnance sur les paiements directs (OPD), dans le cadre de la nouvelle politique agricole, prévoit que les exploitations agricoles fournissent des prestations écologiques requises (PER) pour bénéficier des paiements directs. L'une de ces prestations consiste à affecter au minimum 7% de la surface agricole utile (SAU) à des surfaces de compensation écologique (SCE). La localisation de ces compensations est laissée à l'appréciation des exploitants. Le terme de «compensation» ne présuppose pas ici une destruction préalable. L'incitation financière liée à ce type de surfaces vise à maintenir, voire à augmenter la biodiversité.



En complément à l'OPD, l'ordonnance sur la promotion de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique (OQE), entrée en vigueur le 1er mai 2001, vise à améliorer la qualité des surfaces de compensation écologique et susciter leur mise en réseau avec les autres éléments naturels dans la surface agricole utile (SAU). A cet effet, la Confédération verse, sous réserve d'une participation du Canton, des aides financières. Les contributions sont octroyées aux bénéficiaires des paiements directs selon l'OPD. Souvent, les compensations écologiques manquent de cohérence et ont une faible qualité. L'OQE a pour ambition d'améliorer cette situation.

De plus, l'OQE prévoit l'attribution de contributions supplémentaires pour des projets intégrant des mesures écologiques particulières dans le cadre des améliorations structurelles.

### CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 17 Protéger durablement de l'urbanisation les meilleures terres agricoles.

### PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Rechercher des synergies entre les trois types d'actions suivantes, en vue de favoriser et de préserver un cadre naturel de qualité et d'assurer la revitalisation de certains secteurs :
  - mesures de restitution ou de remplacement lors d'atteintes aux biotopes dignes de protection ;
  - mesures pour recréer des éléments structurels boisés et arborisés ;
  - paiements directs pour compensations écologiques (prairies extensives, peu intensives, OQE, réseaux écologiques, etc.).
- 2 Définir, dans le cadre général des compensations écologiques, les priorités en matière d'aménagement de milieux naturels dans les différentes entités paysagères, à l'aide du diagnostic du paysage jurassien et en fonction des objectifs définis en matière de réseaux écologiques. Dans ce sens, la remise à ciel ouvert, la revitalisation des cours d'eau et la gestion adéquate de l'espace rivulaire doivent être spécialement considérées.
- 3 Inciter, dans le cadre de la mise en place des surfaces de compensation écologique (SCE), les agriculteurs à annoncer des surfaces présentant une grande valeur naturelle en participant à la protection des ressources naturelles (protection des eaux, du sol, etc.) ou encore contribuer à la mise en réseau de milieux de vie. A ce titre, les cours d'eau et les milieux attenants, éléments forts du maillage, sont à considérer particulièrement. Pour ce faire, il y a lieu de mettre en application efficacement l'OQE, de mettre en place un régime de compensation complémentaire là où cela se justifie et d'assurer une information de qualité aux exploitants agricoles.



## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

L'Office des eaux et de la protection de la nature :

- a) assure, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, les synergies entre les trois types d'actions liées aux compensations écologiques ;
- b) définit les priorités en matière d'aménagement de milieux naturels en tenant compte du diagnostic du paysage jurassien et en fonction des objectifs définis en matière de réseaux écologiques ;
- c) contrôle le bien-fondé des mesures de compensation écologique et veille à la pérennité des objets reconstitués ou remplacés ;
- d) applique l'OQE conjointement avec le Service de l'économie rurale dans le but d'améliorer la qualité des compensations écologiques et leur mise en réseau ;
- e) apporte un soutien logistique des projets visant à favoriser les compensations écologiques.

Le Service de l'économie rurale :

- a) applique les mesures liées à la compensation écologique de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs ;
- b) mène, en collaboration avec l'Office des eaux et de la protection de la nature, une politique de formation et d'information, dans le cadre des activités de l'Institut agricole du Jura et de la vulgarisation agricole du Jura, pour promouvoir l'implantation adéquate et la qualité des compensations écologiques.

Le Service des ponts et chaussées assure la gestion des surfaces de compensation écologique de l'A16, sous l'égide de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Le Service de l'aménagement du territoire veille à ce que les mesures de compensation écologique décidées, concernant des objets reconstitués ou remplacés soient effectivement et rapidement intégrées dans les plans d'aménagement locaux des communes concernées.

### NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) tiennent compte des objectifs prioritaires définis par le canton en matière d'aménagement de milieux naturels et de réseaux écologiques dans le cadre de leur conception d'évolution du paysage (CEP) ou de leur plan directeur communal ;
- b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les zones de protection correspondant aux mesures de compensation écologique décidées concernant des objets reconstitués ou remplacés.